



Bruxelles, le 8.1.2015
COM(2015) 5 final

2015/0005 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine

{SWD(2015) 1 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

L'Union européenne est désireuse d'établir une relation de plus en plus étroite avec l'Ukraine, allant au-delà de la simple coopération bilatérale pour englober une association politique et une intégration économique progressives. L'Ukraine est un pays important tant au sein de la politique européenne de voisinage que du Partenariat oriental. L'UE a signé avec l'Ukraine, en 1998, un accord de partenariat et de coopération (APC), qui définit le cadre de la coopération dans tous les principaux domaines de réforme et continue de constituer la base juridique des relations entre les deux parties. Ces relations ont été encore renforcées en novembre 2009 lorsque le cabinet des ministres ukrainien a adopté le programme d'association UE-Ukraine, qui a été actualisé en 2011 (avalisé par le conseil de coopération UE-Ukraine en juin 2013). Les 21 mars et 27 juin 2014, l'UE et l'Ukraine ont signé un accord d'association, qui établira une association politique et une intégration économique approfondies entre l'UE et l'Ukraine. Il couvre une large gamme de domaines tels que la justice, le commerce et la coopération sectorielle, y compris en matière d'énergie, de transports et d'environnement, et établit des engagements et calendriers détaillés qui sont exigeants pour les deux parties.

L'économie ukrainienne connaît une récession profonde qui est le résultat de déséquilibres macroéconomiques et de problèmes structurels de longue date. La survenue d'un conflit armé dans l'est du pays a aggravé la situation en causant une baisse considérable de la capacité de production et une perte de confiance qui ont eu de lourdes conséquences sur l'économie. Après la démission du président Viktor Ianoukovitch à la suite de manifestations de masse, un **gouvernement favorable aux réformes a été nommé en Ukraine en février 2014**. Il s'est lancé dans un programme ambitieux d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles visant à modifier le modèle économique non viable du pays et à poser les jalons d'une croissance durable à long terme. Ce programme a été soutenu par un programme d'assistance financière du FMI à hauteur de 17 milliards de dollars (USD) et par une aide importante d'autres donateurs internationaux.

À la suite du changement politique de février 2014, l'Ukraine a tenu des élections présidentielles et législatives libres et démocratiques (respectivement les 25 mai et 26 octobre). En outre, les autorités ukrainiennes ont pris en 2014 des mesures importantes pour lutter contre la corruption et renforcer l'état de droit. En décembre 2014, le gouvernement de coalition récemment formé a présenté un plan d'action ambitieux décrivant les grandes lignes de son programme de réformes. Il est envisagé que ce plan soit suivi, début 2015, d'une stratégie nationale de réforme globale exposant les mesures de réforme en matière économique, politique, judiciaire et administrative pour les années 2015 à 2017 qui sont nécessaires pour assurer la stabilité macroéconomique à moyen terme ainsi que la mise en œuvre de l'accord d'association UE-Ukraine.

Les efforts de réforme accomplis par les autorités ont toutefois été gravement entravés par le conflit armé qui se déroule dans l'est du pays, les restrictions commerciales croissantes imposées par la Russie et l'escalade d'un conflit entre les deux pays au sujet du gaz naturel. En conséquence, la récession économique en Ukraine s'est révélée plus grave que ce que prévoyaient initialement les donateurs internationaux. Cette crise devrait d'ailleurs se prolonger, étant donné qu'on prévoit pour l'Ukraine une nouvelle année de contraction économique en 2015. La perte de recettes d'exportations due au conflit dans l'est, ainsi que la crise de confiance, ont entraîné une dépréciation marquée de la monnaie locale et un

amenuisement des réserves internationales. Dans la situation actuelle, l'Ukraine n'a pas accès aux marchés obligataires internationaux et ne devrait pas récupérer cet accès à court terme. Un important déficit de financement extérieur supplémentaire est donc apparu.

Dans ce contexte, une **assistance financière publique supplémentaire** est nécessaire pour permettre à l'Ukraine de répondre aux besoins à court terme de sa balance des paiements, notamment la reconstitution des réserves internationales, et pour soutenir le programme de réforme des autorités, en particulier la restructuration des secteurs énergétique et bancaire. Enfin, et ce n'est pas le moins important, ce soutien est nécessaire pour renforcer la confiance des investisseurs, essentielle pour remettre enfin l'économie ukrainienne sur la voie d'une croissance durable.

Les autorités ukrainiennes ont demandé une assistance macrofinancière (AMF) de 2 milliards d'EUR à l'Union européenne le 9 septembre 2014. Elles ont répété cette demande d'AMF dans une lettre du 15 décembre 2014. Compte tenu de ces demandes et de la situation économique en Ukraine, en particulier de l'émergence de besoins de financement extérieur supplémentaires importants, **la Commission européenne soumet au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à accorder à l'Ukraine une AMF de 1,8 milliard d'EUR au maximum sous la forme de prêts à moyen terme.**

L'objectif de l'AMF proposée est d'aider l'Ukraine à couvrir une partie de ses besoins résiduels de financement extérieur supplémentaires pour 2015 et le début de 2016 dans le contexte de la poursuite du programme du FMI. Ces besoins supplémentaires sont estimés par le FMI à 15 milliards d'USD. L'aide de l'UE réduirait aussi les fragilités économiques liées à la balance des paiements à court terme et à la situation budgétaire, tout en soutenant les programmes d'ajustement et de réforme du gouvernement ukrainien par un ensemble approprié de mesures d'accompagnement à convenir avec celui-ci dans un protocole d'accord.

Dans ce contexte, la Commission considère que les conditions politiques et économiques indispensables à l'octroi d'une AMF du montant et de la nature proposés sont remplies.

- **Contexte général**

L'Ukraine connaît une récession profonde qui est le résultat de problèmes économiques et structurels de longue date. La survenue d'un conflit armé dans la partie orientale du pays a aggravé la situation, car elle a non seulement détruit une partie de la capacité de production du pays, mais aussi eu une forte incidence sur la confiance des ménages et des entreprises. Ces derniers mois, la mise en œuvre des politiques de stabilisation indispensables, visant à réduire les déséquilibres et à préserver la viabilité budgétaire et extérieure, a exercé une pression supplémentaire sur les perspectives économiques à court terme. En conséquence, **une contraction du PIB d'environ 7 % en termes réels est prévue pour l'année 2014.**

Malgré la brusque contraction de l'économie et les politiques prudentes de la banque centrale, **les pressions inflationnistes demeurent fortes**, reflets de l'affaiblissement de la monnaie et d'un ajustement des prix administrés (tarifs des services d'utilité publique en particulier). La hausse de l'IPC s'est accélérée à 21,8 % en glissement annuel en novembre et une nouvelle accélération devrait se produire prochainement, lorsque les effets de la dépréciation de la monnaie se feront pleinement sentir. La **hryvnia (UAH) a perdu près de 50 % de sa valeur par rapport au dollar** depuis sa mise en flottement en février, soit bien plus qu'initialement prévu. Son affaiblissement a été particulièrement fort en août et septembre, forçant la banque centrale à prendre un certain nombre de mesures administratives et de contrôle des devises, en plus d'interventions sur le marché des changes; une stabilité temporaire a ainsi pu être apportée au taux de change avant les élections législatives d'octobre. En même temps, ces

mesures ont eu une incidence négative sur l'activité économique et ont entraîné une diminution rapide des réserves internationales, déjà faibles. À la suite d'un léger relâchement des mesures de contrôle administratives, la monnaie s'est fortement dépréciée à partir de novembre.

La faiblesse de l'activité économique, couplée à des charges d'intérêts plus élevées sur les créances libellées en devises en raison de la forte dépréciation de la monnaie, auxquelles s'ajoutent des pertes considérables en termes de sources de recettes fiscales dans les régions orientales du pays, ont entraîné un **creusement du déficit budgétaire** en 2014 malgré les mesures d'austérité prises par les autorités¹. Selon des prévisions récentes du ministère des finances, le déficit public va augmenter à 5,3 % du PIB pour l'ensemble de l'année 2014.

En 2014, les finances publiques ont aussi subi les répercussions des difficultés de la compagnie pétrolière et gazière **Naftogaz**. Cette compagnie connaît habituellement des déficits opérationnels importants en raison du plafond administratif imposé sur les prix du gaz naturel pour les ménages et les entreprises municipales de distribution, qui la force à vendre à perte, et en raison de son manque général d'efficacité opérationnelle. En 2014, les activités de la compagnie ont souffert de la forte dépréciation de la hryvnia et de la nécessité de couvrir les arriérés dus à la Russie pour des livraisons de gaz (y compris ceux accumulés en 2013). Par conséquent, fin novembre, l'État avait dû injecter 103 milliards d'UAH dans Naftogaz, soit 6,8 % du PIB prévu. Ainsi, **il est prévu que le déficit budgétaire global de l'Ukraine pour 2014, qui inclut le déficit de Naftogaz, atteigne près de 12 % du PIB**, contre 6,7 % en 2013 et 8,5 % dans les prévisions du FMI d'avril 2014.

Le creusement du déficit budgétaire et la forte dépréciation de la monnaie locale, couplés à une nette contraction de l'activité économique, ont entraîné une **Brusque détérioration des indicateurs de la dette publique ukrainienne**. Fin octobre 2014, la dette publique se montait à 63 % du PIB prévu pour l'année, soit une augmentation de près de 23 points de pourcentage par rapport au taux d'endettement de 40,2 % du PIB affiché à la fin de 2013.

Sur le plan extérieur, la dépréciation de la hryvnia et la faiblesse de la demande intérieure ont contribué à un **ajustement important de la balance courante**. Il est prévu que son déficit se réduise à 4 % environ du PIB en 2014, contre 9,0 % en 2013, la principale raison en étant toutefois le fort tassement des importations². Cependant, en parallèle, des **sorties considérables de capitaux du secteur privé ont été observées, en raison de la perte de confiance** dans un environnement marqué par une grande incertitude géopolitique³. Le financement public octroyé à compter de mai 2014 a été insuffisant pour compenser la fuite des capitaux. Au total, l'Ukraine a reçu environ 9 milliards d'USD de financement public brut entre mai et décembre, dont une grande partie a été utilisée pour rembourser les dettes arrivant à échéance (voir l'aide du FMI et des autres donateurs jusqu'en 2014).

Dans le contexte d'une récession économique qui s'approfondit et d'une crise de confiance, **l'assistance financière publique considérable apportée à l'Ukraine en 2014 a été insuffisante pour arrêter la fuite continue des réserves**. Au cours des onze premiers mois de l'année, les réserves ont baissé de moitié par rapport à leur niveau de fin 2013, pour

¹ Les autorités ont révisé deux fois le budget (en mars et en juillet) afin de tenter d'enrayer la hausse du déficit.

² Entre janvier et octobre, les importations de biens se sont effondrées de 26,2 % en glissement annuel, dépassant largement la baisse de 10,8 % des exportations.

³ Les sorties nettes du compte financier se sont montées à 4,8 milliards d'USD pour la période janvier-octobre 2014. Les retraits de dépôts bancaires par des non-résidents ont constitué le principal facteur expliquant ces sorties de capitaux. Les flux d'IDE et d'investissements de portefeuille se sont aussi soldés par des sorties de capitaux, bien que de moindre ampleur, au cours de cette période.

atteindre 10 milliards d'USD seulement. Une nouvelle baisse importante est attendue pour décembre en raison des paiements pour le gaz (y compris des arriérés dus à la Russie). Il est donc prévu à présent que les réserves internationales brutes de l'Ukraine tombent à 7 milliards d'USD à la fin de 2014, soit environ un mois d'importations de biens et services telles que prévues pour 2015.

Le 30 avril 2014, le **FMI a approuvé un accord de confirmation en faveur de l'Ukraine**, d'un montant de 10,976 DTS **sur deux ans** (17 milliards d'USD ou 800 % de la quote-part du pays). L'aide financière du FMI a été complétée par d'autres aides publiques et bilatérales significatives (UE, États-Unis, Japon, Canada). D'autres institutions financières internationales comme la Banque mondiale, la BERD et la BEI ont aussi développé fortement leurs activités pour soutenir la transition économique ukrainienne.

Cependant, vu la récession économique plus profonde que prévu et les importantes sorties de capitaux dues aux crises de confiance, l'Ukraine est confrontée à des besoins de financement extérieur supplémentaires importants pour 2015 et le début de 2016. Ces besoins découlent principalement de la nécessité de renflouer les réserves internationales, dont le niveau est très bas, et des considérables sorties de capitaux privés. Ces besoins de financement supplémentaires sont estimés à 15 milliards d'USD. L'AMF proposée couvrirait 16,7 % du déficit de financement supplémentaire total.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Une AMF a été accordée à l'Ukraine au titre de trois décisions distinctes:

- décision du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (2002/639/CE)⁴,
- décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine⁵,
- décision du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (2014/215/UE)⁶.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

L'AMF proposée est conforme à l'engagement pris par l'UE de soutenir la transition économique et politique immédiate de l'Ukraine. Elle est également conforme aux principes qui régissent l'utilisation de cet instrument, notamment son caractère exceptionnel, les conditions politiques préalables, la complémentarité, la conditionnalité et la discipline financière.

L'AMF proposée est compatible avec les objectifs de la politique européenne de voisinage (PEV). Elle contribue à la réalisation des objectifs de stabilité et de développement économique qui sont ceux de l'UE en Ukraine et, plus largement, dans son voisinage oriental. En aidant les autorités dans leurs efforts tendant à établir un cadre macroéconomique stable et à mettre en œuvre un ambitieux programme de réformes structurelles, l'assistance proposée contribue à améliorer l'efficacité des autres aides financières de l'UE à ce pays, y compris les opérations d'appui budgétaire. L'AMF proposée permet aussi de compléter l'aide apportée par d'autres donateurs multilatéraux et bilatéraux dans le cadre du programme économique bénéficiant d'un soutien du FMI.

⁴ JO L 209 du 6.8.2002, p. 22.

⁵ JO L 189 du 22.7.2010, p. 28.

⁶ JO L 111 du 15.4.2014, p. 85.

L'AMF de l'UE viendrait compléter le total de 1,565 milliard d'EUR de subventions pouvant être accordées au titre de l'instrument européen de voisinage, de la facilité d'investissement en faveur de la politique de voisinage, de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix et de la ligne budgétaire de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, dont 370 millions d'EUR ont d'ores et déjà été engagés en 2014. En soutenant l'adoption par les autorités ukrainiennes d'un cadre approprié pour la politique macroéconomique et les réformes structurelles à court terme, l'AMF de l'UE rehausserait la valeur ajoutée de l'engagement global de l'Union européenne et renforcerait ainsi l'efficacité de son intervention générale, y compris dans le cadre d'autres instruments financiers, comme le contrat d'appui à la consolidation de l'État, et d'autres opérations d'appui budgétaire.

L'Ukraine a des liens économiques importants avec l'UE. L'UE est l'un des principaux partenaires commerciaux de l'Ukraine et représente environ un tiers de son commerce extérieur. En 2013, la valeur des importations ukrainiennes en provenance de l'UE s'élevait à 23,9 milliards d'EUR, tandis que la valeur de ses exportations représentait 18,8 milliards d'EUR. L'Ukraine est par ailleurs fortement tributaire de l'UE en ce qui concerne les investissements directs étrangers et les autres flux financiers. Le 27 juin 2014, l'Ukraine et l'UE sont convenus de la création future d'une zone de libre-échange approfondi et complet, qui contribuera à augmenter encore les échanges bilatéraux de biens et services et permettra d'aligner progressivement les règles et normes de l'Ukraine en matière de commerce sur celles de l'UE.

La transition en Ukraine est très difficile et les risques d'effondrement économique subsistent. Parallèlement, le nouveau gouvernement s'est engagé publiquement à prendre des mesures significatives pour opérer des réformes politiques et économiques, en vue de lutter contre la corruption et de renforcer les institutions et les mécanismes existants, selon les principes de l'état de droit. Le pays élabore également un programme de réforme économique visant à jeter les bases d'un modèle de croissance durable. Les progrès par rapport à ces objectifs et au programme de réforme seront de la plus haute importance pour une transition réussie.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

L'AMF fait partie intégrante du soutien international au programme de stabilisation économique de l'Ukraine. Pour préparer la présente proposition d'AMF, les services de la Commission ont consulté le Fonds monétaire international et d'autres partenaires internationaux, qui mettent en place d'importants programmes de financement. La Commission a également entretenu des contacts réguliers avec les autorités ukrainiennes.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Une évaluation opérationnelle destinée à vérifier la qualité et la fiabilité des circuits financiers et des procédures administratives du secteur public ukrainien a été effectuée par la Commission avec l'aide d'experts externes et a fait l'objet d'un rapport final en août 2014.

- **Analyse d'impact**

L'AMF et le programme d'ajustement et de réforme économiques qui l'accompagne contribueront à réduire les besoins de financement à court terme de l'Ukraine, tout en soutenant les mesures prises pour renforcer la balance des paiements et la viabilité des finances publiques à moyen terme et créer une croissance durable. Ils soutiendront notamment les efforts de réforme dans les domaines suivants: gestion des finances publiques et lutte

contre la corruption, administration fiscale, réformes dans le secteur de l'énergie, y compris un renforcement du filet de sécurité sociale pour amortir de façon ciblée le retrait en cours des subventions aux prix de détail de l'énergie, réformes dans le secteur financier et mesures visant à améliorer l'environnement des entreprises.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

L'Union européenne mettra à la disposition de l'Ukraine une AMF d'un montant global maximal de 1,8 milliard d'EUR, sous la forme de prêts à moyen terme. Cette assistance contribuera à couvrir les besoins de financement externes résiduels de l'Ukraine pour la période 2015-2016, tels que définis par la Commission à partir des estimations du FMI.

Il est prévu que l'aide soit versée en trois tranches de prêt. La première tranche devrait être décaissée au milieu de l'année 2015. La deuxième tranche pourrait être décaissée au quatrième trimestre 2015. La troisième et dernière tranche pourrait être versée vers la fin du premier trimestre 2016. Cette assistance sera gérée par la Commission. Des mesures spécifiques seront prises pour prévenir la fraude et d'autres irrégularités, conformément au règlement financier.

La Commission et les autorités ukrainiennes devraient conclure un protocole d'accord établissant les mesures de réforme structurelle liées à l'AMF proposée, y compris l'articulation des différentes mesures et les délais applicables. Ces mesures soutiendront le programme de réforme des autorités, y compris les éléments pertinents de la future stratégie nationale de réforme pour 2015-2017 susmentionnée, et la mise en œuvre de l'accord d'association UE-Ukraine, et compléteront en outre les programmes convenus avec le FMI, la Banque mondiale et d'autres donateurs multilatéraux et bilatéraux. Comme c'est normalement le cas pour les AMF, les décaissements seraient conditionnés, entre autres, à des évaluations satisfaisantes dans le cadre du programme du FMI et à la poursuite du recours par l'Ukraine aux fonds du FMI.

La Commission européenne recherchera un large consensus avec les autorités ukrainiennes sur la stratégie nationale de réforme attendue, de façon à assurer une mise en œuvre aisée, notamment des conditions à convenir dans le protocole d'accord relatif à l'AMF proposée. Ces conditions de politique devraient avoir trait à certaines des faiblesses fondamentales accumulées au fil des ans par l'économie ukrainienne. Des conditions pourraient être établies en principe dans les domaines suivants: gestion des finances publiques et lutte contre la corruption, administration fiscale, réformes dans le secteur de l'énergie, réformes dans le secteur financier et mesures visant à améliorer l'environnement des entreprises.

La décision de décaisser la totalité de l'AMF sous forme de prêts est justifiée par le niveau de développement de l'Ukraine (mesuré à partir du revenu par habitant). Elle s'inscrit également dans le droit fil du traitement réservé à l'Ukraine par la Banque mondiale et le FMI.

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 212 du TFUE.

- **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité est respecté dans la mesure où l'objectif consistant à rétablir la stabilité macroéconomique de l'Ukraine à court terme ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les seuls États membres, et peut donc être mieux réalisé par l'Union européenne. Cela tient essentiellement aux contraintes budgétaires rencontrées au niveau national et à la

nécessité d'une coordination très étroite entre donateurs, afin de maximiser l'ampleur et l'efficacité de l'aide.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité dans la mesure où elle se limite au minimum requis pour atteindre l'objectif de stabilité macroéconomique à court terme et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

Selon le constat dressé par la Commission à partir des estimations faites par le FMI dans le cadre de l'accord de confirmation, le montant de l'assistance correspond à 16,7 % environ du déficit de financement supplémentaire estimé pour la période 2015-T1 2016. L'ampleur de cet engagement est justifié par: l'importance de l'Ukraine pour la stabilité du voisinage européen; l'intégration politique du pays avec l'UE, comme le montre l'accord d'association entre les deux parties entré en vigueur provisoirement le 1^{er} novembre 2014; et la situation exceptionnellement difficile assortie de besoins de financement élevés que connaît actuellement ce voisin de l'UE.

- **Choix des instruments**

Le financement de projets ou l'assistance technique ne constitueraient pas des instruments adéquats ou suffisants pour atteindre ces objectifs macroéconomiques. L'AMF aurait pour principale valeur ajoutée, par rapport aux autres instruments de l'UE, de réduire rapidement la contrainte financière extérieure et de contribuer à créer des conditions macroéconomiques stables, notamment en facilitant le rééquilibrage de la balance des paiements et de la situation budgétaire, et des conditions propices aux réformes structurelles. En soutenant la mise en place d'un cadre global favorable aux politiques structurelles et macroéconomiques, l'AMF peut renforcer l'efficacité des mesures qui, en Ukraine, bénéficient de financements en vertu d'autres instruments financiers de l'UE plus étroitement ciblés.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'assistance envisagée prendrait la forme d'un prêt et devrait être financée par une opération d'emprunt que la Commission conduira au nom de l'UE. Son coût budgétaire correspondra au provisionnement, au taux de 9 %, des montants versés dans le Fonds de garantie des prêts d'aide extérieure de l'UE, sur la ligne budgétaire 01 03 06 («provisionnement du Fonds de garantie»). Si les deux premiers versements sont effectués en 2015 pour un montant total de 1 200 millions d'EUR et si le troisième versement de 600 millions d'EUR est effectué en 2016, conformément aux règles régissant le mécanisme du Fonds de garantie, le provisionnement sera inscrit dans les budgets de 2017 (108 millions d'EUR) et 2018 (54 millions d'EUR). Sur la base des informations actuellement disponibles au sujet de l'estimation des besoins de provisionnement globaux du Fonds de garantie, une partie de cette incidence budgétaire additionnelle sera financée par une réaffectation, dans la programmation financière indicative pour 2017 et 2018, des dons octroyés au titre de l'assistance macrofinancière (ligne budgétaire 01 03 02) et une autre, par l'utilisation de la marge non allouée des engagements relevant de la rubrique 4 du cadre financier pluriannuel. À titre indicatif, la ventilation de ces dépenses est la suivante:

En millions d'EUR

	2017	2018
Dépenses additionnelles:		

Provisionnement du Fonds de garantie comme suite à la proposition (voir la fiche financière législative).	108	54
Sources de financement:		
Aide macrofinancière (dons) 01 03 02	-50	-40
Marge sous la rubrique 4	-58	-14

5. ÉLÉMENTS FACULTATIFS

- Clause de réexamen/révision/suppression automatique

La proposition contient une clause de suppression automatique. L'AMF proposée serait mise à disposition pour une durée de deux ans et demi à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212,
vu la proposition de la Commission européenne⁷,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁸,
considérant ce qui suit:

- (1) Les relations entre l'Union européenne et l'Ukraine s'inscrivent dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV) et du partenariat oriental. Un accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord d'association»), comprenant notamment la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet, a été négocié de 2007 à 2011 et paraphé en 2012. L'Ukraine et l'Union l'ont signé, respectivement, le 21 mars et le 27 juin 2014. Depuis le 1^{er} novembre 2014, des dispositions importantes de l'accord d'association sont appliquées à titre provisoire dans les domaines du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit, du dialogue et de la réforme politiques, de la justice, de la liberté et de la sécurité, ainsi que de la coopération économique et financière.
- (2) À la suite du rétablissement de la Constitution ukrainienne de 2004, des élections présidentielle et législatives se sont tenues, respectivement, le 25 mai et le 26 octobre 2014. Après la formation, le 2 décembre 2014, d'un nouveau gouvernement reflétant le résultat des élections législatives, l'Ukraine a confirmé son engagement en faveur de réformes politiques et économiques conformes au cadre fixé par l'accord d'association et a présenté un plan d'action exposant les réformes prévues.
- (3) La violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et le conflit militaire qui en a résulté, ont nui à la stabilité économique et financière déjà fragile du pays. L'Ukraine connaît des difficultés de balance des paiements et de liquidité liées au recul de la confiance et à la fuite concomitante des capitaux. De plus, le coût direct du conflit, la récession plus marquée que prévu et la perte de recettes fiscales dans les zones contrôlées par les séparatistes ont aggravé la situation budgétaire du pays, cependant que les faiblesses structurelles et les vulnérabilités budgétaires et

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

⁸ Position du Parlement européen du... 2012 et décision du Conseil du... 2012.

financières externes préexistantes ont contribué à la détérioration de la situation économique.

- (4) C'est pourquoi les besoins de financement extérieur de l'Ukraine sont nettement plus importants qu'initialement prévu et nécessiteront une assistance financière supplémentaire des créanciers et bailleurs de fonds internationaux. Au cours de sa toute dernière mission d'évaluation du programme, le Fonds monétaire international (FMI) a conclu que le besoin de financement de l'Ukraine était nettement supérieur au montant des fonds engagés jusqu'à présent par la communauté internationale, dont l'assistance macrofinancière accordée par l'Union au titre de la décision n° 2002/639/CE du Conseil⁹, de la décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et de la décision n° 2014/215/UE du Conseil¹¹.
- (5) L'Union a proclamé à plusieurs reprises sa volonté d'aider les nouvelles autorités ukrainiennes à stabiliser la situation et à poursuivre le processus de réforme. Elle s'est également déclarée prête à soutenir pleinement les efforts déployés par la communauté internationale et les institutions financières internationales, en particulier le FMI, pour mettre en place une série de mesures d'aide internationale de nature à répondre aux besoins urgents de l'Ukraine, à condition que celle-ci s'engage clairement à mener des réformes. Le concours financier de l'Union à l'Ukraine va dans le sens de la politique suivie par l'Union, telle qu'elle est définie dans la PEV et dans le partenariat oriental. Dans ses conclusions du 18 décembre 2014, le Conseil européen déclare que, à la suite du deuxième versement de 500 millions d'EUR effectué en décembre 2014 par la Commission dans le cadre de l'assistance macrofinancière, l'Union et ses États membres sont prêts à continuer de faciliter et soutenir le processus de réforme en Ukraine, conjointement avec d'autres bailleurs de fonds et dans le respect du principe de conditionnalité du FMI.
- (6) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait constituer un instrument financier de nature exceptionnelle destiné à apporter un soutien, non lié et sans affectation particulière, à la balance des paiements, ayant pour but de répondre aux besoins urgents de financement extérieur du bénéficiaire, et devrait appuyer la mise en œuvre d'un programme d'action comportant des mesures vigoureuses et immédiates d'ajustement et de réforme structurelle destinées à améliorer la balance des paiements à court terme.
- (7) Le 30 avril 2014, les autorités ukrainiennes et le FMI sont convenus d'un accord de confirmation biennal représentant 10,976 milliards de droits de tirages spéciaux (environ 17,01 milliards d'USD, 800 % de la quote-part de l'Ukraine) en faveur du programme d'ajustement et de réforme économiques de l'Ukraine.
- (8) Le 5 mars 2014, compte tenu de la dégradation spectaculaire de la balance des paiements ukrainienne, la Commission européenne a annoncé un train de mesures d'aide, qui a été approuvé par le Conseil européen extraordinaire du 6 mars 2014. Ce train de mesures comprend une aide financière de 11 milliards d'EUR sur la période 2014-2020, dont un maximum de 1,565 milliard d'EUR de subventions sur la même période au titre de l'instrument européen de voisinage, de la facilité d'investissement en faveur de la politique de voisinage, de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix et de la ligne budgétaire consacrée à la politique étrangère et de sécurité

⁹ JO L 209 du 6.8.2002, p. 22.

¹⁰ JO L 189 du 22.7.2010, p. 28.

¹¹ JO L 111 du 15.4.2014, p. 85.

commune, ainsi que l'assistance macrofinancière de l'Union d'un montant maximal de 1,61 milliard d'EUR pour 2014-2015.

- (9) Le 9 septembre 2014, face à l'aggravation de sa situation et de ses perspectives économiques, l'Ukraine a demandé une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Union. Elle a réitéré sa demande dans une lettre du 15 décembre 2014.
- (10) L'Ukraine étant un pays couvert par la PEV, elle peut être considérée comme admissible au bénéfice d'une assistance macrofinancière de l'Union.
- (11) Étant donné que la balance des paiements ukrainienne continue de présenter un important besoin de financement extérieur résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le FMI et d'autres institutions multilatérales, l'assistance macrofinancière que doit fournir l'Union à l'Ukraine (ci-après l'«assistance macrofinancière de l'Union») est considérée, au vu des circonstances exceptionnelles du moment, comme une réponse appropriée à la demande, formulée par l'Ukraine, de soutenir la stabilisation de son économie en liaison avec le programme du FMI. L'assistance macrofinancière de l'Union faciliterait l'exécution du programme de réformes structurelles et de stabilisation économique du pays, en complément des ressources mises à disposition au titre de l'accord financier du FMI.
- (12) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait viser à soutenir le rétablissement de la viabilité des finances extérieures de l'Ukraine, ce qui permettrait par là même de stimuler le développement économique et social du pays, conformément à l'accord d'association.
- (13) Le montant de l'assistance macrofinancière de l'Union est déterminé à partir d'une évaluation quantitative complète du besoin de financement extérieur résiduel de l'Ukraine et tient compte de la capacité de celle-ci à se financer par ses propres ressources, en particulier grâce aux réserves internationales qu'elle détient. L'assistance macrofinancière de l'Union devrait compléter les programmes du FMI et de la Banque mondiale et les ressources provenant de ces institutions. La détermination du montant de l'assistance tient également compte des contributions financières attendues des bailleurs de fonds multilatéraux et de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge correspondante entre l'Union et les autres bailleurs de fonds, ainsi que du déploiement antérieur des autres instruments de financement extérieur de l'Union en Ukraine et de la valeur ajoutée de la contribution globale de l'Union.
- (14) La Commission devrait veiller à ce que l'assistance macrofinancière de l'Union soit compatible, juridiquement et sur le fond, avec les principes, les objectifs et les mesures de base relevant des différents domaines de l'action extérieure et avec d'autres politiques concernées de l'Union.
- (15) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait appuyer la politique extérieure de l'Union à l'égard de l'Ukraine. Il convient que les services de la Commission et le Service européen pour l'action extérieure collaborent étroitement durant toute l'opération d'assistance macrofinancière pour coordonner la politique extérieure de l'Union et assurer sa cohérence.
- (16) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait soutenir l'adhésion de l'Ukraine aux valeurs qu'elle partage avec l'Union, notamment la démocratie, l'État de droit, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, le développement durable et la réduction de la pauvreté, ainsi que son engagement à l'égard des principes du commerce ouvert, équitable et fondé sur des règles.

- (17) L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs – reposant notamment sur le pluralisme parlementaire – et l'État de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. En outre, l'assistance macrofinancière de l'Union devrait avoir pour objectifs spécifiques une efficacité, une transparence et une responsabilisation accrues dans le domaine de la gestion des finances publiques en Ukraine et la promotion des réformes structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois et l'assainissement budgétaire. Tant le respect des conditions préalables précitées que la réalisation de ces objectifs devraient faire l'objet d'un suivi régulier par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure.
- (18) Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'UE dans le cadre de l'assistance macrofinancière de l'Union, l'Ukraine devrait prendre des mesures propres à prévenir et à combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec l'assistance. En outre, des dispositions devraient prévoir que la Commission effectue des vérifications et que la Cour des comptes réalise des audits.
- (19) Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est sans préjudice des pouvoirs du Parlement européen et du Conseil (en tant qu'autorité budgétaire).
- (20) Les montants de la provision requise pour l'assistance macrofinancière devraient être compatibles avec les crédits budgétaires inscrits dans le cadre financier pluriannuel.
- (21) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être gérée par la Commission. Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devrait régulièrement les informer de l'évolution de la situation concernant l'assistance et leur fournir les documents y afférents.
- (22) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹²,
- (23) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être soumise à des conditions de politique économique énoncées dans un protocole d'accord. Pour garantir des conditions de mise en œuvre uniformes et par souci d'efficacité, la Commission devrait être habilitée à négocier ces conditions avec les autorités ukrainiennes sous la supervision du comité composé des représentants des États membres conformément au règlement (UE) n° 182/2011. En vertu dudit règlement, il convient, en règle générale, d'appliquer la procédure consultative dans tous les cas autres que ceux prévus dans ledit règlement. Compte tenu de l'impact potentiellement important d'une assistance d'un montant supérieur à 90 millions d'EUR, il convient d'appliquer la procédure d'examen auxdites opérations. Compte tenu du montant de l'assistance macrofinancière apportée par l'Union à l'Ukraine, il convient d'appliquer la procédure d'examen à l'adoption du protocole d'accord ainsi qu'à toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance,

¹² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Union met à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière (ci-après l'«assistance macrofinancière de l'Union») d'un montant maximal de 1,8 milliard d'EUR, en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI.
2. Le montant total de l'assistance macrofinancière de l'Union est versé à l'Ukraine sous forme de prêts. La Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers pour les prêter ensuite à l'Ukraine. Ces prêts ont une durée maximale de quinze ans.
3. La Commission gère le décaissement de l'assistance macrofinancière de l'Union, dans le respect des accords ou autres conventions conclus entre le FMI et l'Ukraine, ainsi que des principes et objectifs fondamentaux de la réforme économique énoncés dans l'accord programme d'association entre l'Union et l'Ukraine et dans le programme d'association entre l'Union et l'Ukraine arrêté dans le cadre de la PEV. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris les versements de cette assistance, et leur communique, en temps voulu, les documents y afférents.
4. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise à disposition pour une durée de deux ans et demi, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à l'article 3, paragraphe 1.
5. Si, au cours de la période de versement de l'assistance macrofinancière de l'Union, les besoins de financement de l'Ukraine diminuent de manière importante par rapport aux projections initiales, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, réduit le montant de l'assistance, la suspend ou la supprime.

Article 2

1. L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs – reposant notamment sur le pluralisme parlementaire – et l'État de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme.
2. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôlent le respect de cette condition préalable tout au long de la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent conformément à la décision 2010/427/UE du Conseil¹³.

¹³ Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).

Article 3

1. La Commission, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, convient avec les autorités ukrainiennes de conditions de politique économique et de conditions financières clairement définies, axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée, et qui doivent être inscrites dans un protocole d'accord (ci-après le «protocole d'accord») comportant un calendrier pour la réalisation de ces conditions. Les conditions de politique économique et les conditions financières énoncées dans le protocole d'accord sont compatibles avec les accords visés à l'article 1er, paragraphe 3, y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en œuvre par l'Ukraine avec le soutien du FMI.
2. Les conditions visées au paragraphe 1 ont notamment pour but de renforcer l'efficacité, la transparence et les responsabilités dans le domaine de la gestion des finances publiques en Ukraine, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union. Dans le cadre de l'élaboration des mesures, il conviendra également de tenir dûment compte des progrès réalisés en matière d'ouverture réciproque des marchés, de développement d'un commerce équitable fondé sur des règles, et d'autres priorités dans le contexte de la politique extérieure de l'Union. Les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs font l'objet d'un suivi régulier par la Commission.
3. Les modalités financières de l'assistance macrofinancière de l'Union sont précisées dans un contrat de prêt conclu entre la Commission et les autorités ukrainiennes.
4. La Commission vérifie périodiquement que les conditions visées à l'article 4, paragraphe 3, continuent d'être respectées, et notamment que les politiques économiques de l'Ukraine sont conformes aux objectifs de l'assistance macrofinancière de l'Union. La Commission exerce cette tâche en étroite coordination avec le FMI et la Banque mondiale et, si nécessaire, avec le Parlement européen et le Conseil.

Article 4

1. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3, la Commission met à disposition l'assistance macrofinancière de l'Union sous la forme d'un prêt en trois tranches. Le montant de chaque tranche est fixé dans le protocole d'accord visé à l'article 3.
2. Les montants de l'assistance macrofinancière de l'Union sont provisionnés, si nécessaire, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil¹⁴.
3. La Commission décide du versement des tranches pour autant qu'il soit satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
 - (a) la condition préalable visée à l'article 2;
 - (b) un bilan satisfaisant continu en ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme d'action comportant des mesures fortes d'ajustement et de réforme

¹⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

structurelle soutenues par un arrangement sur les crédits du FMI qui ne soit pas un arrangement de précaution; et

- (c) la mise en œuvre, dans un délai donné, des conditions de politique économique et des conditions financières fixées dans le protocole d'accord

Le décaissement de la seconde tranche intervient au minimum trois mois après le versement de la première. Le décaissement de la troisième tranche intervient au minimum trois mois après le versement de la deuxième.

4. Lorsque les conditions visées au paragraphe 3 ne sont pas remplies, la Commission suspend provisoirement ou annule le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union. En pareil cas, elle informe le Parlement européen et le Conseil des motifs de cette suspension ou de cette annulation.
5. L'assistance macrofinancière de l'Union est versée à la Banque nationale d'Ukraine. Sous réserve des dispositions à convenir dans le protocole d'accord, dont une confirmation des besoins de financement budgétaire résiduels, les fonds de l'Union peuvent être transférés au ministère des finances de l'Ukraine en tant que bénéficiaire final.

Article 5

1. Les opérations d'emprunt et de prêt relatives à l'assistance macrofinancière de l'Union sont effectuées en euros en appliquant la même date de valeur et n'impliquent pas pour l'Union de transformation d'échéances, ni ne l'exposent à un quelconque risque de change ou de taux d'intérêt, ou à un quelconque autre risque commercial.
2. Lorsque les circonstances le permettent, et si l'Ukraine le demande, la Commission peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'inclusion d'une clause de remboursement anticipé dans les conditions d'octroi du prêt, et l'inclusion d'une clause correspondante dans les conditions des opérations d'emprunt.
3. Lorsque les circonstances permettent une amélioration du taux d'intérêt du prêt et si l'Ukraine le demande, la Commission peut décider de refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou peut réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont réalisées conformément aux paragraphes 1 et 4 et n'ont pas pour effet d'allonger la maturité des emprunts concernés ni d'augmenter le montant du capital restant dû à la date de ces opérations.
4. Tous les frais exposés par l'Union qui ont trait aux opérations d'emprunt et de prêt prévues par la présente décision sont à la charge de l'Ukraine.
5. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 6

1. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, ainsi qu'au règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission¹⁶.
2. La mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union fait l'objet d'une gestion directe.
3. Le protocole d'accord et le contrat de prêt qui doivent être conclus avec les autorités ukrainiennes contiennent des dispositions:
 - (a) garantissant que l'Ukraine vérifie régulièrement que les fonds provenant du budget de l'Union sont utilisés correctement, prend des mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et, si nécessaire, engage des poursuites afin de recouvrer les fonds octroyés au titre de la présente décision qui auraient été détournés;
 - (b) garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union, et en particulier prévoyant des mesures spécifiques pour prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec l'assistance macrofinancière de l'Union, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹⁷, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹⁸ et au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁹;
 - (c) autorisant expressément la Commission, y compris l'Office européen de lutte antifraude, ou ses représentants, à effectuer des contrôles, notamment des contrôles et vérifications sur place;
 - (d) autorisant expressément la Commission et la Cour des comptes à effectuer des audits, pendant et après la période de mise à disposition de l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris des audits sur pièces et sur place, tels que des évaluations opérationnelles;
 - (e) garantissant que l'Union est habilitée à procéder au recouvrement anticipé du prêt s'il est établi que l'Ukraine a participé, dans la gestion de l'assistance macrofinancière de l'Union, à un quelconque acte de fraude ou de corruption ou à toute autre activité illicite préjudiciable aux intérêts financiers de l'Union.
4. Pendant la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission vérifie, au moyen d'évaluations opérationnelles, la fiabilité des dispositifs financiers

¹⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (*JO L 298 du 26.10.2012, p. 1*).

¹⁶ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (*JO L 362 du 31.12.2012, p. 1*).

¹⁷ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (*JO L 312 du 23.12.1995, p. 1*).

¹⁸ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (*JO L 292 du 15.11.1996, p. 2*).

¹⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (*JO L 248 du 18.9.2013, p. 1*).

de l'Ukraine, les procédures administratives et les mécanismes de contrôle interne et externe applicables à ladite assistance.

Article 7

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 8

1. Le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente et comporte une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport:
 - (a) examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union;
 - (b) évalue la situation et les perspectives économiques de l'Ukraine, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées à l'article 3, paragraphe 1;
 - (c) indique le lien entre les conditions de politique économique définies dans le protocole d'accord, les résultats économiques et budgétaires de l'Ukraine à cette date et les décisions de la Commission de verser les tranches de l'assistance macrofinancière de l'Union.
2. Au plus tard deux ans après l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 1er, paragraphe 4, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, qui évalue les résultats et l'efficacité de l'assistance macrofinancière que l'Union a déjà octroyée et la mesure dans laquelle elle a contribué aux objectifs de l'assistance.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Assistance macrofinancière à la République d'Ukraine.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²⁰

Domaine politique: Titre 01 – Affaires économiques et financières

Activité: 03 - Affaires économiques et financières internationales

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

X La proposition/initiative porte sur **une action nouvelle**

1.4. Objectifs

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

«Promouvoir la prospérité au-delà de l'Union européenne»

Les principaux domaines d'activité concernant la DG ECFIN sont les suivants:

1. Soutenir la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en approfondissant l'analyse économique et en renforçant le processus de dialogue et de conseil sur les aspects économiques des plans d'action.

2. Développer, contrôler et mettre en œuvre l'assistance macrofinancière en faveur des pays tiers partenaires, en coopération avec les institutions financières internationales compétentes.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n° 1: «Apporter une assistance macrofinancière aux pays tiers pour résoudre les crises de leur balance des paiements et rétablir la viabilité de leur dette extérieure»

Activité(s) ABM/ABB concernée(s): Relations économiques et financières internationales, gouvernance mondiale.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

La proposition d'assistance consiste en un prêt de l'UE d'un montant maximal de 1,8 milliard d'EUR en faveur de l'Ukraine, en vue de contribuer à redresser la situation de la balance des paiements. Cette assistance aidera le pays à surmonter les difficultés économiques et sociales qui résultent des troubles intérieurs et régionaux. Elle permettra de promouvoir des réformes structurelles destinées à soutenir une croissance économique durable et à améliorer la gestion des finances publiques.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Les autorités devront rendre compte régulièrement aux services de la Commission de l'évolution d'un ensemble d'indicateurs et fournir un rapport complet sur le respect

²⁰ ABM: Activity-Based Management (gestion par activité) – ABB: activity-based budgeting (établissement du budget par activité).

des conditions arrêtées en matière de politiques menées, préalablement au décaissement de l'assistance.

Les services de la Commission continueront de contrôler la gestion des finances publiques, après l'évaluation opérationnelle des circuits financiers et des procédures administratives en Ukraine réalisée en 2014, en préparation de précédentes opérations d'AMF. La délégation de l'UE en Ukraine fera également le point régulièrement sur des aspects utiles au contrôle de l'assistance. Les services de la Commission resteront en contact étroit avec le FMI et la Banque mondiale, afin de bénéficier des informations qu'ils retirent de leurs activités actuelles en Ukraine.

La proposition de décision législative prévoit la présentation d'un rapport annuel au Conseil et au Parlement européen contenant une évaluation de l'exécution de cette opération. Une évaluation ex post indépendante de l'assistance macrofinancière sera réalisée dans les deux ans qui suivent l'expiration de la période de mise en œuvre.

1.5. Justifications de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Le décaissement de l'assistance sera subordonné à l'accomplissement de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la future convention de financement entre l'Ukraine et le FMI. La Commission doit en outre convenir avec les autorités ukrainiennes de conditions précises relatives aux politiques à mener, qui seront énumérées dans un protocole d'accord.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

En aidant le pays à surmonter le choc économique provoqué par les troubles intérieurs et régionaux, l'AMF proposée contribuera à y promouvoir la stabilité macroéconomique et les réformes économiques. En complétant les ressources mises à disposition par les institutions financières internationales, l'UE et d'autres bailleurs de fonds, elle renforcera l'efficacité globale de l'enveloppe d'aide financière accordée par la communauté internationale des donateurs au lendemain de la crise.

Le programme proposé contribuera également à conforter le gouvernement dans sa volonté de réforme. Ce résultat dépendra notamment du respect des conditions liées au déboursement de l'aide. Plus largement, le programme constituera, pour les autres pays de la région, le signe que l'UE est disposée à aider, en période de difficultés économiques, les pays qui s'engagent clairement sur la voie des réformes politiques.

1.5.3. Principales leçons tirées d'expériences similaires

Quinze évaluations ex post d'opérations d'assistance macrofinancière ont été menées au total depuis 2004. Ces évaluations permettent de conclure que les opérations d'AMF contribuent effectivement, même si ce n'est parfois que modestement et indirectement, à l'amélioration de la viabilité extérieure, à la stabilité macroéconomique et à la réalisation de réformes structurelles dans le pays bénéficiaire. Dans la plupart des cas, ces opérations ont eu un effet positif sur la balance des paiements du pays bénéficiaire et ont contribué à alléger ses contraintes budgétaires. Elles ont également eu pour effet une croissance économique un peu plus forte.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

L'UE est l'un des principaux bailleurs de fonds de l'Ukraine. Elle envisage de lui accorder des subventions jusqu'à concurrence de 1,565 milliard d'EUR pour la

période 2014-2020 dans le cadre de sa coopération régulière, dans le but de soutenir les réformes politiques et économiques de ce pays.

L'AMF aurait pour principale valeur ajoutée, par rapport aux autres instruments de l'UE, de pouvoir être mise en œuvre rapidement afin de réduire les contraintes financières extérieures immédiates qui pèsent sur l'Ukraine, mais également de contribuer à créer des conditions macroéconomiques stables, notamment en facilitant le rééquilibrage de la balance des paiements et de la situation budgétaire, et des conditions propices aux réformes structurelles. L'AMF ne constitue pas un soutien financier régulier; elle n'est pas non plus censée soutenir le développement économique et social des pays bénéficiaires. Elle doit donc s'interrompre dès que la situation financière extérieure du pays est redevenue viable.

L'AMF compléterait également les interventions prévues par les institutions financières internationales, en particulier le programme d'ajustement et de réforme soutenu par le FMI et les prêts de politique de développement de la Banque mondiale.

1.6. Durée et incidence financière

X Proposition/initiative à **durée limitée**

X Proposition/initiative en vigueur pour 2,5 ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole d'accord, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision.

X Incidence financière de 2015 à 2018

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²¹

X **Gestion centralisée directe** par la Commission

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Cette assistance, de nature macroéconomique, est conçue pour être compatible avec le programme économique soutenu par le FMI. Le contrôle de l'action par les services de la Commission portera sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention avec le FMI et des réformes spécifiques qui seront arrêtées avec les autorités ukrainiennes dans un protocole d'accord (voir aussi le point 1.4.4.).

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Cette opération d'assistance macrofinancière comporte des risques fiduciaires, des risques liés aux politiques mises en œuvre et des risques liés à la situation politique générale.

L'assistance macrofinancière n'étant pas affectée à des dépenses précises, elle risque d'être utilisée de manière frauduleuse. En général, ce risque dépend de facteurs tels que la qualité des systèmes de gestion de la banque centrale et du ministère des finances et l'adéquation des capacités d'audit interne et externe.

L'incertitude économique et politique, due notamment à la violation par la Russie, sans qu'il y ait eu provocation, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de

²¹ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html.

l'Ukraine, représente un autre risque important pour cette opération. Sur le front intérieur, le risque principal est l'instabilité liée aux difficultés dans le processus de réforme politique et économique. La mise en œuvre intégrale des mesures de stabilisation et de réforme soutenues par la communauté internationale, y compris l'opération d'AMF proposée, pourrait être compromise par le mécontentement social, qui pourrait déboucher sur des troubles.

Enfin, il existe des risques liés à un possible affaiblissement de la conjoncture économique européenne et internationale.

2.2.2. *Moyen(s) de contrôle prévu(s)*

L'assistance macrofinancière sera soumise à des procédures de vérification, de contrôle et d'audit, sous la responsabilité de la Commission, et notamment de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), ainsi que de la Cour des comptes européenne.

2.2.3. *Coûts et avantages des contrôles et taux probable de non-conformité*

Les coûts de base, pour la Commission, des méthodes de vérification et de contrôle, ainsi que de l'évaluation opérationnelle des circuits financiers et administratifs menée préalablement à l'opération, sont décrits dans le tableau 3.2.1. Il existe également des coûts pour la Cour des comptes européenne; les éventuelles interventions de l'OLAF auraient elles aussi un coût. En plus de faciliter l'évaluation des risques de détournement des fonds, l'évaluation opérationnelle fournit également des informations utiles sur les réformes qu'il convient de mener dans le domaine de la gestion des finances publiques. En ce qui concerne le taux probable de non-conformité, le bilan des opérations menées depuis la création de l'instrument d'AMF donne à penser que le risque de non-conformité (défaut de remboursement du prêt ou détournement de fonds) est faible.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Plusieurs mesures ont été ou seront prises pour limiter les risques de détournement des fonds:

tout d'abord, les services de la Commission, avec l'aide d'experts extérieurs dûment mandatés, ont procédé en avril 2014 à une évaluation opérationnelle des circuits financiers et des procédures administratives du ministère des finances et de la Banque nationale d'Ukraine, afin de se conformer aux exigences du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Cette évaluation a couvert des domaines tels que l'élaboration et l'exécution du budget, le contrôle interne des finances publiques, l'audit interne et externe, les marchés publics, la gestion de la trésorerie et de la dette publique, ainsi que l'indépendance de la banque centrale. Elle a permis de déterminer que le cadre dont disposait l'Ukraine pour assurer une gestion financière saine de l'assistance macrofinancière était suffisamment efficace pour que l'UE accorde cette assistance. Par ailleurs, les fonds constituant l'assistance seront versés sur un compte spécial de la Banque nationale d'Ukraine.

Ensuite, la base juridique proposée pour l'assistance macrofinancière à l'Ukraine comprend une disposition relative aux mesures de prévention de la fraude. Ces mesures seront détaillées dans le protocole d'accord et le contrat de prêt, prévoyant un ensemble de dispositions relatives à l'inspection, à la prévention des fraudes, aux audits et au recouvrement des fonds en cas de fraude ou de corruption. Il est également envisagé de subordonner le versement de l'assistance à des conditions

précises en matière de politique économique, et notamment de gestion des finances publiques, afin de renforcer l'efficacité et la transparence de l'aide ainsi que la responsabilisation des acteurs.

Enfin, l'assistance macrofinancière sera soumise à des procédures de vérification, de contrôle et d'audit, sous la responsabilité de la Commission, et notamment de l'OLAF, ainsi que de la Cour des comptes européenne.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

01 03 02 Aide macrofinancière

01 03 06 Provisionnement du Fonds de garantie

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Contribution			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ⁽²²⁾	de pays AELE ²³	de pays candidats ²⁴	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
4	01 03 02 Aide macrofinancière	CD	NON	NON	NON	NON
4	01 03 06 Provisionnement du Fonds de garantie	CND	NON	NON	NON	NON

01 03 06 – Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'UE destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers: Le Fonds de garantie pour les actions extérieures doit être provisionné conformément au règlement (CE, Euratom) n° 480/2009²⁵. Conformément à ce règlement, le Fonds correspond à 9 % (le «montant objectif») de l'encours en principal de l'ensemble des engagements découlant de chaque opération, majoré des intérêts dus et non payés. Le montant du provisionnement, calculé au début de l'exercice «n», correspond à la différence entre le «montant objectif» et les avoirs nets du Fonds à la fin de l'exercice «n-1». Il est introduit durant l'exercice «n» dans le projet de budget «n+1» et est effectivement versé en une seule opération au début de l'exercice «n+1» à partir de la ligne budgétaire «Provisionnement du Fonds de garantie» (01 03 06). La part du montant décaissé prise en compte, dans le montant objectif à la fin de l'exercice «n-1», pour calculer le provisionnement du Fonds est de 9 % (soit 162 millions d'EUR maximum).

La ligne budgétaire («p.m.») correspondant à la garantie du budget pour le prêt ne sera utilisée qu'en cas de mobilisation effective de la garantie. En principe, il ne devrait pas être nécessaire de mobiliser la garantie du budget.

Nouvelles lignes budgétaires requises: sans objet.

²² CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²³ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁴ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

²⁵ Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

**Rubrique du cadre financier
pluriannuel:**

4

[Rubrique: l'UE en tant que partenaire mondial]

DG: ECFIN			Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	TOTAL
• Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire 01 03 06 – Provisionnement du Fonds de garantie	Engagements	(1a)			108	54	162
	Paiements	(2a)			108	54	162
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (évaluation opérationnelle et évaluations ex post)							
Ligne budgétaire 01 03 02	Engagements	(3)		0,2			0,20
	Paiements	(3a)			0,2		0,20
TOTAL des crédits pour la DG ECFIN	Engagements	=1+1a +3		0,2	108	54	162,2
	Paiements	=2+2a +3			108,2	54	162,2
• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)		0,2	108	54	162,2
	Paiements	(5)			108,2	54	162,2
• TOTAL des crédits opérationnels, y compris évaluation ex post	Engagements	(4)		0,2	108	54	162,2
	Paiements	(5)			108,2	54	162,2
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁶⁾							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6		0,2	108	54	162,2
	Paiements	=5+ 6			108,2	54	162,2

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	TOTAL
• Ressources humaines			0,660	0,396	0,132	1,188
• Autres dépenses administratives			0,022	0,016	0,016	0,054
TOTAL DG ECFIN	Crédits		0,682	0,412	0,148	1,242
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)		0,682	0,412	0,148	1,242

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements		0,682	0,412	0,148	1,242
	Paiements		0,682	0,412	0,148	1,242

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations

↓

OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1²⁶

		Année 2015		Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019			
	Type	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre total	Coût total
- Réalisation n 1	Évaluation ex post					1	0,2					1	0,2
- Réalisation n 2	Provisionnement du Fonds de garantie					1	108	1	54			2	162
Sous-total pour l'objectif spécifique n° 1						2	108,2	1	54			3	162,2
COÛT TOTAL						2	108,2	1	54			3	162,2

²⁶ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

	²⁷	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines			0,660	0,396	0,132				1,188
Autres dépenses administratives (missions)			0,022	0,016	0,016				0,054
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel			0,682	0,412	0,148				1,242
Hors RUBRIQUE 5²⁸ du cadre financier pluriannuel									
Ressources humaines									
Autres dépenses de nature administrative									
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel									
TOTAL			0,682	0,412	0,148				1,242

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

²⁷

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²⁸

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

		Année e 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Postes du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)								
01 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)			5	3	1			
XX 01 01 02 (délégations)								
XX 01 05 01 (recherche indirecte)								
10 01 05 01 (recherche directe)								
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)²⁹								
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)								
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)								
XX 01 04 yy³⁰	- au siège							
	- dans les délégations							
XX 01 05 02 (AC, END, INT - recherche indirecte)								
10 01 05 02 (AC, END, INT - recherche directe)								
Autres lignes budgétaires (à spécifier)								
TOTAL			5	3	1			

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

²⁹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT= intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

³⁰ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Fonctionnaires et agents temporaires	<p>Directeur de la direction D: superviser et gérer l'opération, assurer la liaison avec le Conseil et le Parlement pour l'adoption de la décision et l'approbation du protocole d'accord, négocier le protocole d'accord avec les autorités ukrainiennes, examiner des rapports, diriger des missions et évaluer les progrès concernant le respect des conditions attachées à l'assistance.</p> <p>Chef d'unité/chef d'unité adjoint de la direction D: aider le directeur à gérer l'opération, à assurer la liaison avec le Conseil et le Parlement pour l'adoption de la décision et l'approbation du protocole d'accord, à négocier le protocole d'accord et la convention de prêt avec les autorités ukrainiennes (avec la direction L), à examiner des rapports et à évaluer les progrès concernant le respect des conditions attachées à l'assistance.</p> <p>Analystes de données économiques, secteur AMF (direction D): préparer la décision et le protocole d'accord, assurer la liaison avec les autorités et les institutions financières internationales, diriger des missions de contrôle, préparer les rapports des services de la Commission et les procédures de la Commission liées à la gestion de l'assistance, assurer la liaison avec des experts externes pour l'évaluation opérationnelle et l'évaluation ex post.</p> <p>Direction L (unités L4, L5 et L6 sous la supervision du directeur): élaborer la convention de prêt, négocier cette convention avec les autorités ukrainiennes et faire en sorte qu'elle soit approuvée par les services compétents de la Commission et signée par les deux parties. Assurer le suivi de l'entrée en vigueur de la convention de prêt. Élaborer la ou les décisions de la Commission relatives à l'opération ou aux opérations d'emprunt, assurer le suivi de la présentation de la ou des demandes de fonds, choisir les banques, préparer et exécuter la ou les opérations de financement et décaisser les fonds en faveur de l'Ukraine. Exercer les fonctions d'arrière-guichet pour assurer le suivi du remboursement du ou des prêts. Préparer les rapports correspondants portant sur ces activités.</p>
Personnel externe	s.o.

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

X La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

X La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.